

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.010 du 20 juin 2013

A. 209.128/VIII-8655

En cause : **BENOZZI** Walter,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par Walter BENOZZI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 portant suspension préventive de Monsieur Walter BENOZZI, Directeur-Président de la Haute École Albert Jacquard, Directeur de la catégorie technique et chef de travaux au sein du même établissement, arrêté dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 3 juin 2013";

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013;

Vu la lettre du 13 juin 2013 remettant l'affaire à l'audience du 19 juin 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Anne FEYT et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel de la Haute École Albert Jacquard, à Namur. Cet établissement d'enseignement supérieur comprend une catégorie économique (l'Institut supérieur économique Albert Jacquard), une catégorie technique (l'École supérieure d'infographie Albert Jacquard), une catégorie pédagogique (l'École supérieure pédagogique de Namur) et, depuis peu, une catégorie paramédicale (la Haute École Albert Jacquard - Département paramédical).

Au sein de cet établissement, il a occupé successivement des fonctions d'enseignant, de chef de travaux, de directeur de la catégorie pédagogique puis de la catégorie technique, et de directeur-président. Il a été enseignant pendant dix ans dans l'enseignement supérieur. Il y exerce des fonctions de direction depuis la création des Hautes Écoles. Il a dirigé la catégorie pédagogique entre 1996 et 2001. Il a effectué un premier mandat de directeur-président de 2001 à 2006 et Guy BRIFFOZ lui a succédé de 2007 à 2011. Pendant cette période, le requérant a dirigé la catégorie technique, qu'il avait créée et a ensuite été réélu pour un nouveau mandat à partir de septembre 2011. Il est encore actuellement directeur-président, directeur de la catégorie technique et chef de travaux.

2. À la fin de l'année 2005, le requérant a fait l'objet de poursuites disciplinaires et d'une mesure de suspension préventive, étant accusé, sur la base de vingt et un griefs, de manque de transparence, de cohérence et de méthode dans la gestion administrative, comptable et financière de la Haute École. Les principales accusations de faux et usage de faux pour régulariser des marchés publics incomplets ou inexistants, ont été, à l'époque, formulées par l'ancien comptable de la Haute École mais qui est revenu sur ses déclarations au cours d'une nouvelle audition. La Ministre de l'Enseignement supérieur a, malgré tout, décidé de suspendre le requérant, sur la base des mêmes accusations, le 24 février 2006. Mais ensuite, au mois de mai 2006,

elle n'a pas prolongé la mesure de suspension préventive et, au mois de juin 2006, elle a décidé de ne pas infliger de sanction disciplinaire. Le Conseil d'État s'est prononcé sur ces procédures par ses arrêts n^{os} 164.087 du 25 octobre 2006 et 214.377 du 1^{er} juillet 2011.

3. Au mois d'avril 2013, il semblerait que la commissaire du gouvernement, Véronique CHARLIER a adressé au conseil de la partie adverse une série de pièces relatives à de prétendus manquements du requérant.

4. Par une décision du 2 mai 2013, le Gouvernement de la Communauté française a donné délégation à Frédéric DELCOR, le secrétaire général, pour entendre le requérant dans le cadre d'une procédure de suspension préventive sur la base de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

5. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 3 mai 2013, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, sur la base de quatorze griefs, son audition étant prévue le 28 mai 2013. Le même jour, un autre courrier l'invite à être entendu le 14 mai suivant dans le cadre d'une procédure de suspension préventive reposant sur les motifs suivants : "Le nombre et la diversité des faits qui vous sont reprochés au disciplinaire, la publicité négative autour de la Haute École, la perte de confiance de plus en plus grande du personnel enseignant et des étudiants à votre égard, ainsi que votre manque de collaboration avec la Commissaire du Gouvernement et le Délégué du ministre motivent ma décision d'initier la présente procédure".

6. Le requérant réceptionne les convocations le 7 mai 2013. Le 8 mai, il prend connaissance du dossier disciplinaire et en accuse réception. Le 9 mai, il adresse un courrier au secrétaire général de la partie adverse, pour solliciter un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Cette demande est appuyée par un courriel de son conseil. Le requérant est à nouveau convoqué le 23 mai suivant.

7. Le 30 mai 2013, le requérant est interrogé par les organes de presse, qui lui demandent de réagir sur le fait que le gouvernement de la partie adverse aurait, lors de sa séance du même jour, décidé de le suspendre à titre préventif. Dès le lendemain, la presse publie largement l'information que le requérant aurait été suspendu en raison de faits particulièrement graves. Ce n'est que le lundi 3 juin que le requérant réceptionne le courrier de la partie adverse du 30 mai 2013, par lequel la décision de suspension préventive du même jour lui est notifiée.

Il s'agit de la décision attaquée dans le cadre du présent recours;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant expose que la mesure de suspension préventive entre en vigueur le troisième jour suivant l'envoi de la notification, de sorte que l'imminence du péril est attachée à la nature même de la décision attaquée; qu'il souligne par ailleurs qu'il a adressé sa requête au Conseil d'État dans la semaine suivant la notification de l'acte attaqué, démontrant ainsi, par son comportement, l'urgence dont il se prévaut;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État; que ces deux conditions sont bien réunies en l'espèce; qu'en vertu de l'article 88, § 5 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la mesure de suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de sa prise d'effet; qu'un arrêt d'annulation ne saurait intervenir dans un tel délai; que par ailleurs, le requérant, en introduisant son recours le 10 juin 2013, a fait montre de diligence;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le moyen unique est pris de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit de la proportionnalité et du raisonnable, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait principalement valoir que la motivation de la décision attaquée révèle de nombreuses erreurs et que la mesure adoptée est hors de toute proportion avec les motifs sur lesquels elle repose; qu'il rappelle que toute décision administrative doit reposer sur des motifs réels, pertinents et admissibles en droit et que ceux-ci doivent en outre, s'agissant d'une décision administrative à portée individuelle, être expressément énoncés dans le corps de la décision;

Considérant que dans une première branche, il estime que les griefs qui sont retenus à sa charge sont dénués de toute réalité; que pour le premier grief où il lui est reproché d'avoir manqué d'honnêteté et de professionnalisme lors de la présentation du budget de la Haute École, au cours de la réunion d'information du 18 mars 2013, il le synthétise comme suit :

" Le requérant aurait présenté des chiffres erronés ou des informations déformées, notamment en ce qui concerne le rapport entre les dépenses en personnel et l'allocation annuelle globale, ou en ce qui concerne le refus du Ministre compétent de toucher au budget «patrimoine» pour assurer l'avenir financier de la Haute École.

Le requérant aurait proposé une solution de redressement financier de la Haute École «hautement polémique et sujette à critique».

Le requérant aurait présenté des dépenses de personnel comme réellement engagées alors qu'elles n'étaient que budgétées, ce que le requérant n'aurait admis qu'après une suspension de séance de vingt minutes suscitée par le chahut de l'assemblée.

Le requérant aurait présenté comme un refus du ministre compétent de «toucher» au budget «patrimoine», ce qui n'était qu'un refus du ministre compétent que ce budget soit utilisé à d'autres fins que celles auxquelles il est réservé par la loi, sachant en tout état de cause que les services à gestion séparée sont tenus de présenter un budget en équilibre.

Enfin, le requérant aurait présenté comme solution de redressement financier l'augmentation du nombre d'étudiants dans la catégorie technique, alors que le représentant du ministre compétent lui aurait expliqué que le raisonnement sur lequel se fondait cette affirmation n'était pas pertinent et que, par ailleurs, la présentation d'une telle solution aurait abouti à disqualifier les autres catégories et à générer une perte de confiance de leur pérennité au sein de la Haute École et à terme une diminution des inscriptions et re-inscriptions dans ces autres catégories et à dresser les catégories les unes à l'encontre des autres";

qu'en réponse à ce premier grief, il expose que lorsqu'il est redevenu directeur-président, en 2012, la situation financière dont il a hérité était très dégradée, que presque chaque année sous le mandat de son prédécesseur, les traitements étaient déjà à eux seuls supérieurs à l'allocation globale de l'établissement; qu'en 2010, 2011 et 2012, il souligne que le budget de l'établissement avait été voté alors qu'il était lourdement en déficit et que l'équilibre n'avait été atteint qu'en puisant dans les réserves disponibles, celles-ci ayant été réduites sur la même période, passant de 3.456.218,07 € à 668.386,91 € entre 2009 et 2012; que, selon lui, cette situation était largement due à l'évolution de la population étudiante de la catégorie pédagogique qui a vu sa fréquentation décliner de 40 % en cinq ans, sans que le cadre du personnel ne soit revu avec comme conséquence que le "coût" d'un étudiant de la catégorie pédagogique était devenu deux ou trois fois supérieur au "coût" d'un étudiant de la catégorie technique; qu'il relève également que Véronique CHARLIER, commissaire du gouvernement, et Théo DRAKIDIS, représentant du cabinet du ministre, se sont opposés à lui à propos des moyens qui devaient être utilisés pour remédier à la situation financière de l'établissement; qu'il estimait que la solution pouvait venir pour partie d'économies, et pour partie d'une augmentation mesurée de la population

étudiante, en particulier dans la catégorie technique, qui refuse de nombreuses inscriptions chaque année (le requérant étant d'avis que cette augmentation mesurée des inscriptions entraînerait une augmentation de la dotation) alors que les deux précités estimaient, quant à eux, que l'augmentation de la population étudiante n'était pas une solution et que celle-ci devait venir d'économies, en particulier dans la catégorie technique, c'est-à-dire la catégorie qui était déjà la moins dotée; qu'il prétend que lors de son intervention à la réunion du 18 mars 2013, il a fait part de son opinion sur les pistes à suivre pour réaliser des économies et n'aperçoit pas en quoi il aurait commis une faute grave justifiant une poursuite disciplinaire; qu'il ajoute qu'il n'est pas conforme à la réalité de prétendre qu'il aurait présenté des prévisions de dépenses comme des dépenses, dès lors que ses documents étaient clairement intitulés "carnets budgétaires"; qu'il conteste la manière dont la partie adverse a relaté cette assemblée générale du 18 mars 2013 et a sollicité que des témoins soient entendus à ce sujet; qu'il considère également que la partie adverse a mal interprété ses propos au sujet du courrier du ministre dès lors qu'il a uniquement rappelé que la Haute École avait recouru, les années précédentes, aux réserves disponibles, mais que cette possibilité leur était dorénavant fermée; qu'il signale que lors de cette réunion, il a projeté le courrier du ministre à son auditoire et qu'il ne peut donc être soutenu qu'il a cherché à travestir la volonté ministérielle; qu'enfin, il indique que la volonté du ministre de présenter un budget en équilibre a été respectée puisque tel est le cas avec le vote intervenu le 15 mars 2013;

que pour le deuxième grief où il lui est reproché de ne pas avoir présenté une proposition de budget en équilibre, lors du conseil d'administration du 4 février 2013, en violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État, il explique que sa "proposition" de budget a été clairement présentée, tant dans la note explicative qui y était jointe que par son exposé introductif devant le conseil d'administration, comme un document de travail, uniquement destiné à montrer la continuité avec l'exercice précédent, qui n'avait pas vocation à être voté tel quel, mais qui devait servir de base aux choix stratégiques; que, selon lui, le grief laisse entendre qu'il a proposé d'adopter un budget en déséquilibre, ce qui est tout aussi faux; qu'il est d'avis qu'il s'agit là manifestement d'une erreur d'appréciation dès lors que rien, dans le dossier disciplinaire, ne permet de soutenir qu'il aurait été partisan d'un budget en déséquilibre, ni qu'il aurait manœuvré pour violer l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 précité; qu'il ne voit pas en quoi il y aurait eu une faute professionnelle et que c'est précisément parce qu'il a hérité d'une situation financière difficile qu'il a souhaité discuter avec le conseil d'administration des voies qui allaient être retenues pour y remédier; qu'il relate également que lors du conseil d'administration du 4 février 2013 au cours duquel ses pistes de solutions ont été examinées, il s'est trouvé dans l'impossibilité de parler étant systématiquement interrompu par le représentant du ministre; qu'il rappelle cependant que l'article 34bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que le gouvernement fixe les conditions de transfert

financier entre le patrimoine de la Haute École et le service à gestion séparée, et que l'article 9, § 2 de l'arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française prévoit que dans des cas exceptionnels, sous réserve de l'approbation du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, le conseil d'administration peut également décider d'un apport de recettes ou de biens meubles du patrimoine vers le service à gestion séparée; qu'il en déduit que contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, cette piste était tout à fait légale, moyennant un accord du ministre; qu'en ce qui concerne l'augmentation de la population étudiante, il note que la partie adverse lui reproche de ne pas avoir expliqué en quoi cette solution était de nature à améliorer les finances de l'établissement, alors que le procès-verbal du conseil d'administration, en dépit de son caractère synthétique, permet tout à fait de comprendre son opinion, que l'on soit ou non d'accord avec lui par ailleurs; qu'il en conclut que la partie adverse l'accuse d'avoir formulé des propositions irréalistes et hautement polémiques, mais il n'aperçoit pas, aux termes de la motivation de la décision attaquée, où se trouve l'irréalisme ni la polémique; qu'il affirme qu'en réalité ce que la partie adverse ne semble pas accepter, c'est qu'il ait eu une opinion sur la gestion de l'établissement dont il est le directeur-président;

qu'en ce qui concerne le troisième grief qui se traduit par une série de reproches tenant pour l'essentiel au respect des consignes de la commissaire du gouvernement et du représentant du ministre, à savoir ne pas les avoir tenus informés de la réunion d'information du 18 mars 2013, avoir inscrit à des conseils d'administration un point "ouverture des emplois vacants (PA et PE)" alors qu'il avait été décidé de tout geler, ne pas avoir tenu compte des objections du représentant du ministre à l'égard de la solution de redressement passant par une augmentation de la population de la catégorie technique, ne pas avoir donné suite à la demande de mise hors service des distributeurs de boissons, ne pas avoir convoqué la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre au conseil de catégories, ne pas avoir communiqué les attributions du personnel de catégorie technique au regard de la grille horaire, le requérant note que la partie adverse n'évoque plus, par la décision attaquée, que la première branche de ce grief, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir convoqué la commissaire du gouvernement à la réunion d'information du 18 mars 2013; qu'il prétend avoir compris que la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre souhaitaient participer à toute réunion où la confection du budget serait débattue par un organe compétent et qu'à cet égard, l'assemblée générale n'ayant aucune compétence, il n'a pas jugé nécessaire de les prévenir préalablement; que, selon lui, il aurait été tout à fait puéril de sa part de chercher à leur cacher une réunion qui avait été demandée par le représentant du ministre et qui, par nature, recevait une publicité maximale au sein de l'établissement et du personnel; qu'il constate que la partie adverse se prévaut d'un courriel du représentant du ministre souhaitant être informé de toutes les réunions où le budget 2013 de la Haute École serait "évoqué" mais qu'il estime que cette volonté reste très vague et qu'en tout état de cause, il ne peut être déduit de son abstention d'avoir voulu contourner cette demande et d'avoir

fait preuve d'une mauvaise volonté ou d'une insubordination justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire;

que, quant au quatrième grief, où il est reproché au requérant d'avoir exercé des pressions et adopté une attitude menaçante vis-à-vis des électeurs du directeur de la catégorie technique qui semblaient enclins à ou étaient considérés par lui comme susceptibles de ne pas voter pour le candidat ayant sa préférence, il conteste les pièces du dossier disciplinaire sur lesquelles repose ce grief ainsi que les témoignages de Fabry MONNOYER et Jean-Marc KLINKERT estimant qu'ils manquent de crédibilité; qu'en ce qui concerne sa prise de position publique, il relève qu'il n'y a, dans le dossier disciplinaire, qu'un seul courriel par lequel il prend position ce qui lui paraît légitime au regard de sa liberté d'expression; qu'il constate également que la partie adverse qualifie cette prise de position de "virulente", mais selon lui, elle reste en défaut de préciser en quoi elle doit être considérée comme virulente, en quoi elle excéderait les limites de sa liberté d'expression et en quoi elle aurait porté préjudice au fonctionnement du service;

que par le cinquième grief, la partie adverse reproche au requérant d'attiser les tensions et les oppositions entre catégories en insistant sur le succès de la catégorie technique et le plus bas niveau d'inscription ainsi que le coût "soi-disant plus important" des autres catégories; que le requérant conteste cette appréciation de la partie adverse et constate que ce grief ne semble pas être retenu pour la mesure attaquée;

que selon le sixième grief, le requérant est accusé d'avoir organisé et/ou laissé se développer et/ou encouragé l'organisation de "workshops" obligatoires et payants pour les étudiants, les contributions "obligatoires" des étudiants servant à rémunérer les intervenants "au noir"; que la partie adverse estime d'une part, que demander de telles contributions aux étudiants est illégal et que d'autre part, la manière dont ces contributions ont été récoltées et redistribuées, en marge de la comptabilité, n'aurait pas davantage été régulière; que le requérant explique pour sa part qu'il a rappelé que l'organisation de ces workshops avait d'abord été prise en charge par la Haute École elle-même sous son prédécesseur mais que compte tenu des difficultés de l'établissement, celui-ci avait décidé de demander une participation financière aux étudiants, l'argent devant être récolté par l'organisateur du workshop et reversé par lui à la comptabilité; qu'il souligne que sans doute, les enseignants qui organisaient ces workshops ainsi que la comptable, jugeaient souvent cette manière de faire trop astreignante, et qu'ils ont pu négliger la procédure mais cela ne peut avoir pour conséquence de rendre responsable le requérant sachant, d'une part, que la situation avait déjà évolué de cette manière sous la présidence de son prédécesseur et, d'autre part, qu'il a rappelé régulièrement de quelle manière les choses devaient se passer;

que dans le cadre du septième grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir organisé et/ou encouragé le développement et/ou laissé se développer un système de

rémunération "au noir" des personnes en charge de la tenue de la cafétéria de la catégorie technique; que le requérant fait valoir que ce système a été mis en place en septembre 2010, sous l'autorité du directeur-président précédent, et sans appeler, à ce moment, d'observations de la part de la commissaire du gouvernement; qu'il précise que la cafétéria de la catégorie technique a été créée à ce moment, mais qu'il n'y avait pas de budget pour engager du personnel et que son prédécesseur a décidé qu'en attendant ce budget, les travailleurs de la cafétéria seraient considérés comme des bénévoles bénéficiant d'un défraiement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 sur le bénévolat, les défraiements n'ayant, selon lui, jamais dépassé les maxima prévus par ladite loi; que, selon lui, l'ordonnateur des dépenses a admis cette façon de faire et ce n'est qu'en mars 2011 que le budget est intervenu; qu'étant simplement, à cette époque, le directeur de la catégorie technique, il estime qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation; qu'il critique également les témoignages qui soutiennent ce grief ainsi que la circonstance que la partie adverse semble elle-même admettre que vu l'ancienneté des faits, il ne pourrait à lui seul fonder une mesure de suspension préventive;

que dans le grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir exercé des pressions sur la responsable de la comptabilité de la Haute École afin de la cantonner dans un rôle de simple exécutante et d'éviter qu'elle exerce pleinement le rôle qui lui est en principe dévolu, avec la circonstance aggravante que les pressions exercées sur l'intéressée auraient poussé celle-ci à quitter son poste; que, selon le requérant, ce grief, qui ne repose que sur des propos rapportés par la commissaire du gouvernement Véronique CHARLIER est tout simplement faux; qu'il affirme qu'il n'a retiré aucune fonction à la comptable, et qu'il l'a, au contraire, laissée organiser son travail avec ses collègues; qu'il ajoute que c'est en réalité le harcèlement d'une vérificatrice, qui insistait lourdement pour que la comptable nourrisse des accusations à l'encontre du requérant, qui a amené celle-ci à quitter ses fonctions et à se plaindre de l'action de cette vérificatrice auprès de son syndicat; qu'il constate que ce grief est abandonné par la partie adverse, qui n'en touche mot dans la décision attaquée;

que dans le neuvième grief, la partie adverse accuse le requérant d'avoir occupé du personnel de la Haute École à son domicile ou fait réaliser des travaux privés par le personnel de celle-ci et dans ses locaux pendant et en dehors des heures de travail, contre rémunération "au noir"; que le requérant observe que ce grief repose pour l'essentiel sur le témoignage de Fabry MONNOYER et de son amie Lucille HOUYOUX ainsi que sur celui de sa sœur Delphine MONNOYER; qu'il affirme que la plupart des dénonciations dont il fait l'objet viennent de ces personnes qui lui en veulent manifestement ainsi que du témoignage de Annelyse DUMONT qui a subi, selon lui, d'intenses pressions de la part de la commissaire du gouvernement pour le dénoncer; qu'il conteste la crédibilité de ces accusations et a demandé à la partie adverse de réexaminer le caractère sérieux de celles-ci;

que dans le dixième grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir procédé ou fait procéder à des engagements de membres du personnel ouvrier sans appel à candidature et sans procédure de recrutement, dans le but d'engager ou de faire engager des proches ou ceux de membres de personnel; que ce grief repose sur le témoignage de Delphine MONNOYER qui atteste de cette pratique, qui dit avoir fait engager son frère et plusieurs connaissances de son village de cette manière et qui indique que certains membres du personnel auraient été engagés directement à la demande du requérant; que le requérant s'est étonné de ce grief car, selon lui, il est difficile de recourir à une publication au Moniteur belge chaque fois que l'établissement doit recruter du personnel ouvrier, fût-ce pour quelques heures; qu'il explique que le recrutement du personnel ouvrier se fait par le bouche à oreille et que cette pratique est largement suivie, tant par ses prédécesseurs que par les autres établissements de la Communauté française; qu'il précise que sous sa présidence, cette façon de faire a été limitée au personnel ouvrier, et la priorité a été donnée aux extensions de charge ou au personnel connu pour avoir déjà travaillé dans l'établissement; qu'enfin, en ce qui concerne son beau-frère, afin d'éviter toute contestation, il prétend être passé cette fois-là par l'intermédiaire du FOREm et que son beau-frère a été le seul candidat qui répondait aux critères; qu'en outre, il souligne que lorsque son beau-frère a méconnu la législation relative aux couvertures des absences par certificat, il a lancé une procédure de démission d'office; qu'ici aussi, il constate que le grief n'est pas retenu pour la mesure attaquée;

qu'en ce qui concerne le onzième grief, la partie adverse accuse le requérant d'avoir ordonné des dépenses en dépassement budgétaire malgré l'avis de la comptable et sans justification budgétaire préalable, en violation des règles applicables, avec la circonstance aggravante que certaines de ces dépenses concernent l'achat de logiciels ou de matériel informatique sans mise en concurrence, que d'autres dépenses auraient pu attendre le début de l'exercice budgétaire suivant et que d'autres dépenses encore ne devraient vraisemblablement pas être supportées par la Haute École; que le requérant rejette le grief dans ses deux aspects; que sur le plan comptable, il explique que la comptable lui signalait les dépassements éventuels, qu'ils appréciaient ensemble alors si l'achat pouvait être reporté, et que dans le cas contraire, après avoir vérifié qu'il restait de l'argent dans le poste de fonctionnement, la comptable alimentait le poste en cascade et le requérant signait pour ordonnancement; qu'il souligne que son prédécesseur a toujours fait ainsi sans appeler de remarque de la part de la vérification; que sur le plan des marchés publics, il expose que les logiciels et matériels informatiques périphériques ont été achetés directement chez le fabricant, comme il était clairement indiqué sur le bon de commande, de telle sorte qu'il n'aperçoit pas comment une mise en concurrence aurait été possible; qu'ici aussi, il note que son prédécesseur a acheté régulièrement des consommables sans mise en concurrence et sans que la vérification ne fasse de remarque; que, quant à la question de savoir s'il était normal que l'établissement paie certaines dépenses, il prétend que sont ici visés deux achats : une coque de protection pour un gsm et une housse pour un ordinateur portable qui portent chacun sur trente euros, alors que pour ce genre de

grief on s'attend généralement à des montants beaucoup plus élevés; qu'il considère que soit les violations massives de la législation comptable et de la législation relative aux marchés publics sont avérées, et dans ce cas, il appartient à la partie adverse d'exposer pour quels motifs elle les tient pour établis, soit les explications générales du requérant à propos de ces mêmes législations ont convaincu la partie adverse, et dans ce cas-là, il paraît tout à fait disproportionné d'écarter un chef d'établissement pour le seul motif qu'il a omis de s'expliquer, dans un grief aussi vaste, sur deux achats totalisant un montant de soixante euros;

qu'à propos du douzième grief, il est reproché au requérant d'avoir demandé à une société de placer des distributeurs automatiques de boissons sur l'ensemble des sites de la Haute École, sans mise en concurrence, et en faisant verser les bénéfices sur les comptes de différentes ASBL; que le requérant soutient d'abord qu'il n'est pas responsable de cette situation, le premier contrat datant d'il y a plus de quinze ans, à une époque où il n'était pas encore directeur-président, qu'ensuite cette façon de faire correspond à ce qui est généralement suivi dans la plupart des établissements de la Communauté française, et qu'enfin la méthode mise en place n'a pas été critiquée par les vérificateurs, tant à l'époque qu'encore récemment; qu'il constate que ce grief n'est pas retenu pour la mesure attaquée;

qu'au sujet du treizième grief, il est reproché au requérant d'avoir créé un site internet en libre accès dont le nom porte mention des initiales de la Haute École, à des fins personnelles, c'est-à-dire pour sa campagne électorale de 2011, sachant que le requérant aurait laissé subsister ce site jusqu'à la fin mars 2013 et que, de surcroît, le contenu du site aurait donné, dans sa version initiale, une image négative de la Haute École; que le requérant admet qu'il a élaboré ce site en mai 2011 dans le cadre de l'élection à la présidence, avec pour seule intention de créer un débat, qu'il ne cherchait pas à donner une image négative de l'établissement dont il brigait la présidence, mais qu'il voulait, au contraire, mettre en valeur tout le potentiel de celui-ci; qu'il souligne qu'il n'a pas voulu faire l'impasse sur les difficultés budgétaires de l'établissement, qu'il a retiré ce site d'internet après l'élection, qu'il l'a cependant remis en ligne en mars 2013 pour montrer, à l'encontre de certaines rumeurs, qu'il n'avait pas occulté les difficultés financières pendant sa campagne électorale; qu'il constate qu'ici aussi ce grief n'est pas retenu à l'appui de la mesure attaquée;

que quant au quatorzième grief, il est reproché au requérant d'être à l'origine, par son comportement et son manque de professionnalisme en qualité de directeur-président, d'une image négative et dépréciée de la Haute École dans la presse; que le requérant conteste être responsable d'une telle publicité d'autant qu'elle lui est directement préjudiciable; qu'il fait également valoir que les articles de presse en question relaient principalement les inquiétudes de la communauté éducative à propos de la situation financière de l'établissement et des futures restrictions budgétaires; qu'il insiste sur la circonstance que ces choix budgétaires ont été décidés par les organes compétents de la Haute École et non par lui seul, suivant en cela les volontés de la commissaire du

gouvernement et du représentant du ministre, qui ont exigé un retour à l'équilibre dès cette année, qui ont exclu une utilisation des réserves disponibles ou un accord du ministre pour recourir au compte de patrimoine, qui ont écarté toute solution passant par une augmentation de la population étudiante pour augmenter la dotation de l'établissement et qui ont donc, selon lui, exigé un retour à l'équilibre extrêmement brutal passant uniquement par des économies; qu'il estime en conséquence qu'il ne peut être rendu seul responsable d'une "polémique publique" qui justifierait à elle seule qu'il fasse un pas de côté; qu'une telle décision méconnaît, selon lui, toute analyse du "raisonnable" et révèle la volonté de la partie adverse de l'écarter pour quelque motif que ce soit;

Considérant que dans la deuxième branche du moyen unique, le requérant critique la manière dont la partie adverse a construit le dossier disciplinaire; qu'il est d'avis que la circonstance qu'un chef d'établissement fasse l'objet de dénonciations par n'importe qui et dans n'importe quelles conditions ne saurait avoir pour conséquence qu'il soit contraint de faire un pas de côté, bien entendu sans préjuger de sa culpabilité, mais simplement pour attendre les résultats de mesures d'instruction ultérieures dans le cadre de l'examen du dossier; qu'il soutient qu'avant même de s'interroger sur la gravité d'un grief, dans l'hypothèse où il serait fondé, il appartient à l'autorité administrative, dans le cadre d'une suspension préventive, de prendre en considération le contexte, et notamment de s'interroger sur l'identité des délateurs, leurs intentions et leur crédibilité; qu'il considère que la cheville ouvrière du dossier disciplinaire est la commissaire du gouvernement, Véronique CHARLIER et que la partie adverse n'a manifestement pris aucune distance par rapport aux dénonciations provenant de cette dernière alors que c'est déjà cette personne qui a tenté en 2006 d'évincer le requérant, en transmettant des dénonciations calomnieuses dans le cadre d'une procédure disciplinaire non fondée; qu'il affirme que cette personne a exercé une intense pression sur les membres du personnel, pour qu'ils dénoncent le requérant notamment vis-à-vis de Laura HANNEUSE; qu'il relève également que la commissaire du gouvernement a pu trouver appui auprès de certains membres de la famille MONNOYER dont les témoignages ont servi pour établir certains griefs (les prétendues pressions dans le cadre de l'élection du directeur de la catégorie technique, le système de rémunération au noir des personnes en charge de la tenue de la cafétéria, l'occupation au noir de personnel de la Haute École au domicile du requérant, et le fait d'avoir procédé à des engagements sans appel à candidatures); que selon lui, ces témoignages manquent de crédibilité et reflètent une certaine malveillance à son égard; qu'il observe aussi que de manière systématique, la presse a été informée de toutes les étapes de la procédure disciplinaire, avant même qu'il ne le soit et cette circonstance aurait dû, selon lui, conduire la partie adverse à la conclusion qu'il existait, au sein de ses services, des personnes qui cherchaient à l'instrumentaliser, en donnant à une procédure administrative le maximum de résonance médiatique, pour tenter de rendre le maintien en fonction du requérant impossible; que malgré cela, il

constate que la partie adverse ne veut rien entendre et persiste à dire qu'il existe des "conflits manifestes et multiples" entre le requérant et la commissaire du gouvernement, Véronique CHARLIER, que "l'existence de conflits aigus et multiples ne peut être que gravement préjudiciable à la sérénité nécessaire au bon fonctionnement d'un établissement d'enseignement", que l'audition du requérant "et la note remise par lui à cette occasion ne font pas apparaître une dynamique d'apaisement relationnel au sein de la Haute École", "qu'elles ne font pas non plus apparaître dans son chef une volonté manifeste de prendre des mesures en vue de réduire les tensions", que "ces conflits multiples ne peuvent être sans conséquence sur la nécessaire relation de confiance au sein de la communauté éducative", et finalement qu' "il apparaît clairement que la confiance entre Monsieur Walter BENOZZI et la commissaire du gouvernement est rompue"; qu'il est ainsi d'avis qu'il a finalement été suspendu en raison des arguments mêmes qu'il a avancés pour sa défense dans le cadre de son audition administrative du 23 mai 2013;

Considérant, à titre infiniment subsidiaire, dans une troisième branche, le requérant s'interroge sur la mesure qui a été choisie et sur la manière dont elle est motivée; qu'à ce propos, il note que la mesure qui a été prise est celle qui a les effets les plus étendus et qui entraîne la plus grande désorganisation pour le service, au beau milieu des examens de fin d'année, au mépris du rôle du directeur-président dans l'organisation des examens, dans la présidence des jurys et dans la signature et la remise des diplômes; qu'en premier lieu, il n'aperçoit pas en quoi le doute sur sa capacité à gérer sainement son établissement, à supposer qu'il ait la moindre consistance, justifierait, non pas de le tenir provisoirement écarté de toutes les décisions à portée financière, ce qui pourrait parfaitement être assuré autrement, mais bien de l'écarter complètement de l'établissement, en pleine session de fin d'année, et alors qu'il n'est nullement question de la confection d'un budget en ce moment; qu'en deuxième lieu, il relève que l'allégation selon laquelle certains griefs remettraient en cause, s'ils étaient avérés, la confiance que le pouvoir organisateur peut porter à un chef d'établissement, est tout à fait stéréotypée et peut servir à n'importe quelle décision de suspension préventive; qu'enfin, s'il admet qu'une rupture de confiance de la communauté éducative vis-à-vis d'un chef d'établissement pourrait justifier un pas de côté de celui-ci, encore faut-il que les reproches ainsi adressés aient une certaine consistance; qu'il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le dossier disciplinaire ne contient aucun signe d'une telle perte de confiance généralisée, si ce n'est quatre dénonciations émises par trois personnes de la même famille, un courriel de plainte d'une organisation syndicale à propos de l'organisation d'une réunion, et trois articles de presse qui se font l'écho des inquiétudes de la communauté éducative à propos des économies à réaliser, ce qui pourrait, selon lui, être rassemblé à l'encontre de tout chef d'établissement d'une école de la Communauté française et, plus généralement, à l'encontre de tout responsable public;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle tout d'abord la portée des articles 87 et 88 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'elle insiste tout particulièrement sur ce qui distingue la procédure de suspension préventive d'une procédure disciplinaire, la première étant purement administrative et l'autorité ne pouvant préjuger de l'issue qui sera réservée aux poursuites disciplinaires; qu'elle soutient qu'il suffit que l'autorité compétente constate le fait matériel de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et qu'elle motive sa décision de suspendre préventivement l'agent au regard de l'intérêt du service, le caractère établi ou non des griefs disciplinaires étant sans incidence à ce stade de la procédure; qu'il s'agit, selon elle, de décider, si compte tenu des circonstances particulières de la cause, les faits qui sont reprochés au membre du personnel peuvent justifier, au regard de l'intérêt du service ou de l'enseignement, une mesure de suspension préventive; que par ailleurs, elle souligne que la mesure de suspension préventive doit également répondre aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle indique que sur ce point, la décision attaquée énonce l'ensemble des griefs reprochés au requérant tout en mettant l'accent sur ceux qui justifient plus particulièrement la mesure de suspension attaquée et en tenant compte des éléments de défense qui ont été présentés par le requérant lors de son audition; qu'elle a ainsi pu constater, à ce stade de la procédure, que bon nombre des quatorze griefs résistaient aux dénégations du requérant, ce constat suffisant à démontrer, selon elle, que le dossier disciplinaire était suffisamment étayé par des pièces du dossier, sans préjuger du caractère établi ou non des infractions disciplinaires; que s'appuyant sur différents extraits de l'acte attaqué, elle estime qu'elle a clairement fait apparaître les motifs qui sous-tendent la mesure de suspension que ce soit par rapport à la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Haute École, de mettre fin aux tensions qui y règnent ou d'assurer une gestion sereine et efficace compte tenu de la situation budgétaire difficile de l'établissement; que, quant à la première branche du moyen unique, elle affirme le caractère sérieux des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 9^e et 11^e griefs et est d'avis que le requérant confond la procédure de suspension préventive avec la procédure disciplinaire comme en témoignent, selon elle, certains passages de la requête; qu'elle expose qu'il ne s'agit pas à ce stade de la procédure de se prononcer sur le caractère établi des différents griefs, ni de solliciter de la partie adverse des instructions complémentaires du dossier dès lors que l'on est dans le contexte d'une simple mesure préventive prise dans l'intérêt du service; que, quant à la deuxième branche du moyen unique, elle fait valoir que la commissaire du gouvernement n'est nullement sortie de son rôle de contrôleur et qu'elle a, au contraire, assumé ses missions conformément au cadre légal qui lui est applicable; qu'elle expose que le fait que cette personne était déjà commissaire du gouvernement

à l'époque où le requérant a fait l'objet d'une première poursuite disciplinaire, ne peut avoir pour conséquence que l'on remette en question son impartialité et qu'on l'empêche de continuer à exercer cette mission de contrôle; qu'ensuite, elle insiste sur la circonstance qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'il y ait eu dans le chef de cette personne une intention malveillante à l'égard du requérant lequel n'a entrepris aucune démarche administrative ou judiciaire pour dénoncer un tel comportement; que pour la troisième branche du moyen unique, elle répète que l'acte attaqué fait clairement ressortir les raisons pour lesquelles l'intérêt du service et de l'enseignement commandait, selon elle, l'écartement du requérant de ses fonctions; que vu les nombreux griefs et tenant compte du problème de sérénité au sein de l'établissement, elle considère qu'elle ne pouvait se contenter de limiter le rôle du requérant en le privant de toute participation dans la gestion financière de l'école; qu'enfin, selon elle, l'acte attaqué démontre à suffisance les raisons pour lesquelles l'intérêt de la Haute École serait mieux servi en l'absence du requérant et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer à cette appréciation une autre vision des besoins actuels du service au sein de l'établissement, à peine de s'immiscer indûment dans la sphère du pouvoir d'appréciation dont doit jouir la partie adverse quant à l'intérêt de l'enseignement; qu'en conclusion, elle est d'avis que ce moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'acte attaqué trouve son fondement dans l'article 88 du décret du 24 juillet 1997, précité; que cette disposition est rédigée comme suit :

" Art.88 § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;
- 3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un représentant d'une organisation syndicale agréée ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur

absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peut faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 4. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas :

- 1° après six mois si aucune proposition de sanction disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai;
- 2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la proposition de sanction disciplinaire, si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;
- 3° pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de sanction disciplinaire au membre du personnel, si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;
- 4° pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de sanction disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel;
- 5° le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de sa prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Avant toute décision de confirmation d'une suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2";

qu'une mesure de suspension préventive ne peut se confondre avec une mesure disciplinaire et ne peut intervenir que lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert; qu'il ressort de la décision attaquée que celle-ci se fonde principalement sur les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 9^e et 11^e griefs; que si, à ce stade de la procédure, l'autorité ne se prononce pas sur la culpabilité d'un agent mais apprécie l'opportunité d'une mesure d'écartement par rapport au seul intérêt du service ou de l'enseignement, il appartient néanmoins au Conseil d'État, à la lumière des griefs qui sous-tendent la décision de suspension, de vérifier que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant ladite mesure;

Considérant qu'en vertu des deux premiers griefs, il est principalement reproché au requérant d'avoir manqué d'honnêteté et de professionnalisme lors de la présentation du budget de la Haute École à l'occasion de l'assemblée générale du 18 mars 2013 en proposant notamment des pistes "irréalistes et sujettes à polémiques" et de ne pas avoir soumis au conseil d'administration du 4 février 2013 une proposition de budget en équilibre comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État;

Considérant qu'il ressort des dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et de celles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique, du conseil social, des conseils de catégorie et des conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, que les Hautes Écoles organisées par la Communauté française sont gérées par un conseil d'administration et sont dotées d'un collège de direction, ce dernier assurant notamment l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration; qu'au regard de ces dispositions, les organes de

gestion des Hautes Écoles sont d'une part, le conseil d'administration et d'autre part, le collège de direction; qu'en vertu de l'article 5, 12° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, précité le conseil d'administration est chargé d'établir les propositions budgétaires et fixe la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École, sur la proposition du collège de direction; que, selon l'article 12, 1° et 9° du même arrêté, le collège de direction assure notamment l'exécution des décisions du conseil d'administration et du Gouvernement et transmet au conseil d'administration les propositions budgétaires et la proposition de répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École; que si le directeur-président de la Haute École a pour mission la direction générale de celle-ci, qu'il préside le conseil d'administration ainsi que le collège de direction, il ressort cependant des différentes dispositions précitées qu'il n'est pas en tant que tel seul responsable de la confection du budget de la Haute École, cette responsabilité revenant en priorité au conseil d'administration, sur la base des propositions budgétaires formulées par le collège de direction; que l'exigence d'un budget en équilibre ainsi que le prévoit l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 précité est une obligation qui incombe à l'ensemble des organes de gestion de la Haute École; qu'en reprochant au seul requérant de ne pas avoir présenté au conseil d'administration un budget en équilibre, la partie adverse se méprend sur les responsabilités de ce dernier; que le deuxième grief ne peut dès lors justifier la mesure d'écartement; que par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif la lettre du Ministre de l'Enseignement supérieur qui aurait été mal interprétée par le requérant lors de la réunion de l'assemblée générale du 18 mars 2013; qu'enfin, comme l'ont confirmé à l'audience les parties, le budget de la Haute École a été adopté par le conseil d'administration dès le 15 mars 2013; qu'en présentant ce budget le 18 mars suivant, le requérant a peut-être pu exprimer son propre point de vue par rapport à celui-ci mais qu'en tout état de cause le budget étant voté, il ne pouvait que s'y soumettre comme les autres membres du collège de direction; que ce premier grief repose en réalité sur le seul témoignage d'un représentant syndical alors que le requérant a sollicité l'audition d'autres personnes présentes à l'assemblée générale ce qui n'a pas été fait par la partie adverse; que dans ces conditions, le premier grief ne repose pas sur des éléments suffisants démontrant le manque d'honnêteté du requérant vis-à-vis notamment du ministre;

Considérant que pour le troisième grief, la partie adverse reproche au requérant son manque de collaboration avec la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre dès lors qu'il ne respecterait pas les demandes et consignes formulées par ceux-ci; qu'au regard de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 août 1996 précité, le commissaire désigné par le Gouvernement auprès de la Haute École peut assister aux réunions du conseil d'administration, du collège de direction et du conseil social avec une voix

consultative; que selon les dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le commissaire du gouvernement veille à ce que les autorités de la Haute École prennent des décisions conformes aux lois, décrets et règlements (art. 40); que le commissaire du gouvernement reçoit copie de toutes les décisions prises par ces autorités qui concernent sa compétence et peut en outre assister aux réunions des organes de gestion, du conseil social et de la commission du patrimoine de la Haute École; qu'il est également chargé de faire des observations aux autorités dans le cadre de sa mission (art. 41) et peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision des autorités de la Haute École qu'il estime contraire aux normes législatives et réglementaires (art. 42); qu'enfin, chaque année, les commissaires de gouvernement auprès des Hautes Écoles font rapport au Gouvernement sur le fonctionnement des Hautes Écoles où ils exercent leur mission de contrôle (art. 43); qu'en l'espèce, il est reproché au requérant de ne pas avoir invité la commissaire du gouvernement à la réunion de l'assemblée générale du 18 mars 2013 ou encore aux conseils de catégorie programmés au mois d'avril alors qu'il était prévu d'y discuter de questions relatives au budget, aux affectations de personnel et aux économies à réaliser à la rentrée académique 2013; qu'il ressort des dispositions décrétales précitées que les différents organes de gestion de la Haute École ont le devoir de collaborer avec le commissaire du gouvernement afin de lui permettre d'exercer effectivement sa mission de contrôle de la Haute École; que ni l'assemblée générale, ni le conseil de catégories ne sont des organes de gestion; que par ailleurs, la partie adverse ne démontre pas concrètement en quoi en l'espèce cette mission de contrôle aurait été mise à mal par le requérant dès lors que la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre connaissaient les prises de position de celui-ci au sujet de la problématique du budget, celles-ci ayant été longuement discutées lors du conseil d'administration du 4 février 2013; qu'il ne ressort également pas des pièces du dossier administratif que la commissaire du gouvernement aurait saisi le Gouvernement d'un recours à l'encontre d'une décision du requérant qu'elle aurait jugé contraire aux normes législatives et réglementaires; que les reproches ainsi formulés par la partie adverse manquent de précision quant à l'impact qu'ils ont pu avoir sur la bonne gestion de la Haute École; que ce grief tel que formulé n'est pas de nature à justifier la mesure attaquée;

Considérant que le quatrième grief fait apparaître que le requérant aurait adopté une attitude menaçante envers des électeurs appelés à désigner le directeur de la catégorie technique; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que cette campagne électorale ne s'est pas déroulée dans un climat serein; que les courriels du requérant indiquent qu'il a pris fait et cause pour un candidat en particulier essayant de démontrer que l'autre candidat n'avait pas toutes les qualités requises pour accéder à la fonction convoitée; qu'un procès-verbal du comité d'accompagnement du

19 novembre 2012 reprend le témoignage du candidat non soutenu par le requérant mais indique que le comité ne peut apprécier les pressions qui seraient exercées sur lui et sur d'autres membres du personnel de la Haute École, en l'absence de preuves tangibles; qu'un seul témoignage indique que le requérant aurait fait pression sur cette personne pour qu'elle s'aligne sur le candidat qu'il soutenait; que dans le contexte d'une campagne électorale, il n'est pas rare que des tensions naissent entre des clans; qu'en tant que directeur-président de la Haute École, le requérant devait cependant apaiser ces tensions et ne pas les exacerber; que ce grief est de nature à démontrer que le requérant n'a pas veillé à maintenir au sein de la Haute École un climat de bonne entente entre les membres de son personnel;

Considérant que pour le sixième grief, il est reproché au requérant d'avoir organisé ou permis l'organisation de "workshops" obligatoires et payants pour les étudiants afin de rémunérer "au noir" les conférenciers avec comme conséquence que ces contributions n'ont pas été soumises à un contrôle comptable; qu'en tant que directeur-président et président du collège de direction chargé de la gestion journalière de la Haute École, le requérant est tenu de veiller à ce que les règles comptables soient respectées lorsque des recettes sont réalisées au sein de la Haute École, peu importe que ces workshops étaient déjà payants sous son prédécesseur et que les contributions ne transitaient pas par la comptabilité de l'établissement; qu'en laissant subsister ce genre de pratique critiquable au regard de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, le requérant ne semble pas avoir accompli sa mission dans le respect des normes législatives et réglementaires régissant la tenue de la comptabilité de la Haute École; que ce grief est de nature à justifier la mesure d'écartement;

Considérant qu'en vertu du septième grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir permis un système de rémunération "au noir" des personnes en charge de la tenue de la cafétéria de la catégorie technique; qu'ici également, le requérant fait valoir que ce système existait déjà sous son prédécesseur, la cafétéria existant depuis septembre 2010; que d'une part, la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant qui se prévaut de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autre part, reconnaît que "vu l'ancienneté des faits, il (ce grief) ne peut aujourd'hui fonder à lui seul une mesure de suspension préventive"; que par ailleurs, il ressort des explications fournies à l'audience par les parties que depuis février 2011, la situation de la cafétéria est régularisée; que ce grief manque de pertinence et ne peut être retenu pour fonder l'acte attaqué;

Considérant que, selon le neuvième grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir occupé du personnel de la Haute École à son domicile ou d'avoir demandé qu'il réalise des travaux à des fins privées pendant ou en dehors des heures de travail moyennant une contrepartie en "noir"; que ces accusations reposent sur des témoignages concordants qui semblent attester que certaines personnes appartenant au personnel de la Haute École ont réalisé des travaux pour le compte du requérant à son domicile privé; que toutefois, ces faits seraient déjà anciens puisqu'ils dateraient de 2011 selon certains témoins; que vu le manque de précision quant à la date où ce sont déroulés ces faits, ce grief est tardif et ne peut, deux ans plus tard, justifier la mesure d'écartement;

Considérant que par le onzième grief, il est reproché au requérant d'avoir ordonnancé des dépenses en dépassement budgétaire malgré l'avis de la comptable et sans modifications budgétaires préalables, avec la circonstance aggravante que certaines de ces dépenses concernent l'achat de matériel informatique sans que la preuve d'une mise en concurrence ou d'une exclusivité soit apportée; qu'au regard de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, précité, le directeur-président est l'ordonnateur des dépenses de la Haute École; que si, en vertu de cette responsabilité, il est tenu de veiller à ce que la dépense réalisée soit en adéquation avec les moyens budgétaires de la Haute École, encore faut-il que la partie adverse démontre concrètement à quelle occasion le requérant aurait manqué à une telle mission; que les affirmations de la partie adverse sont vagues et ne permettent pas de comprendre la portée et l'impact réel de ce grief sur la gestion de la Haute École; que ce grief manque également de fondement précis;

Considérant que l'acte attaqué fait encore état du climat conflictuel qui régnerait au sein de la Haute École, le requérant ayant des relations tendues, d'une part avec la commissaire du gouvernement et d'autre part, avec les représentants syndicaux; qu'il ne doit cependant pas être rare qu'un directeur d'une Haute École puisse avoir des relations difficiles avec le commissaire du gouvernement notamment sur le plan budgétaire et avec les syndicats lorsqu'il s'agit de gérer l'enveloppe du personnel de manière stricte et de devoir annoncer que de nouveaux recrutements ne seront pas possibles budgétairement ou que des contrats de travail ne seront pas renouvelés; que la partie adverse reste floue quant à la portée concrète de ce grief de sorte qu'il ne permet pas d'établir que la présence du requérant au sein de la Haute École serait à ce point indésirable qu'il faudrait prendre la mesure attaquée; qu'enfin, il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la confiance de la communauté éducative serait également remise en question vis-à-vis du requérant spécifiquement; que la partie adverse affirme cela mais ne donne aucune indication concrète à ce sujet; qu'enfin, seuls deux griefs, à ce stade de la procédure, démontrent que le comportement du requérant n'a pas été en adéquation avec l'intérêt du service, les

autres étant trop anciens ou n'étant pas suffisamment motivés; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen unique est fondé;

Considérant que si le requérant reconnaît que la mesure contestée d'écartement ne se présente pas comme une mesure disciplinaire, il soutient cependant qu'il résulte de la motivation de celle-ci que la partie adverse émet des reproches à son encontre et met en cause sa capacité à exercer son métier; qu'il juge ces reproches particulièrement graves puisqu'ils touchent, non seulement à sa compétence mais encore à son honnêteté; que selon lui, ce constat suffit, aux termes d'une jurisprudence constante, à démontrer le préjudice grave et difficilement réparable; qu'il fait d'abord valoir que le discrédit qui lui est causé, est d'autant plus important qu'il exerce ses fonctions depuis plus de trente ans; qu'ensuite, il rappelle qu'il exerce des fonctions de directeur-président et qu'il sera encore amené à exercer une autorité sur ses collègues si cette procédure disciplinaire, comme la précédente, ne devait déboucher sur rien; qu'enfin, il souligne que les circonstances mêmes dans lesquelles il est écarté et la publicité constante qui est donnée au dossier en cause par certains membres des services de la partie adverse, assurent un large retentissement à cet écartement et garantissent que le tort porté à l'honneur et à la réputation du requérant soit le plus élevé possible; qu'il est d'avis que la mesure est particulièrement préjudiciable au fonctionnement de l'établissement dès lors qu'il est écarté non seulement de son poste de directeur-président mais aussi de celui de directeur de la catégorie technique et que la partie adverse ne désigne personne d'autre pour occuper ces fonctions dans l'intervalle; qu'il constate que l'établissement est ainsi décapité au moment même où il s'agit d'organiser la fin de l'année, de présider les jurys, de signer et de remettre les diplômes, le requérant se référant à cet égard aux témoignages qui lui ont été adressés, et qu'il dépose en annexe;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que seuls les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 9^e et 11^e griefs paraissent être sérieux et justifient qu'une mesure d'écartement préventive soit prise à l'encontre du requérant; que cette décision indique que la partie adverse a non seulement des doutes quant à la capacité du requérant de gérer sainement la Haute École, mais remet également en cause le lien de confiance qu'elle devrait lui accorder ainsi que celui qui devrait exister avec la communauté éducative; que même si la mesure attaquée n'est qu'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service, elle repose sur des motifs qui, au vu des fonctions occupées par le requérant au sein de la Haute École, sont d'une certaine gravité, peuvent nuire à la suite de sa carrière et jeter un discrédit sur ses compétences; que par ailleurs, les médias ont consacré de larges échos à la situation de la Haute École et notamment à la mesure ici attaquée laissant entendre que le requérant serait à l'origine des difficultés financières de l'établissement; qu'au vu des circonstances de l'espèce, le

préjudice moral du requérant est établi, ce dernier ayant déjà atteint l'âge de soixante-trois ans et demi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 portant suspension préventive de Walter BENOZZI, directeur-président, directeur de la catégorie technique et chef de travaux de la Haute École Albert Jacquard.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.